

ni connaître à fond tous les autres accords fiscaux, ou chaque traité fiscal que nous aurions pu conclure, qu'il s'agisse du Danemark, de la Belgique, du Royaume-Uni, de la France, ou de tous les pays du monde avec lesquels nous en avons conclu—chacun de ces traités ou accords doit contenir un avis d'abrogation. Il doit y avoir une période de prévue, généralement avant le mois de juin de chaque année, devant prendre effet en décembre de l'année suivante. D'autre part, le seul traité pouvant être abrogé unilatéralement par l'une ou l'autre des parties contractantes, est le traité avec les États-Unis d'Amérique, lequel prévoit que, si l'une ou l'autre des parties procède à un changement dans sa structure fiscale, ou modifie un impôt, le traité est abrogé en ce qui concerne cet impôt.

Je dirai donc qu'il s'agit là d'un procédé délibéré—je ne dirai peut-être pas délibéré mais automatiquement—antiaméricain, car ce sont les États-Unis qui en sont seuls atteints. Je voudrais que le ministre nous dise qu'il a donné avis d'abrogation aux autres pays, et nous nomme ceux qu'il a notifiés, ainsi ou encore que l'adoption du bill à l'étude aura pour effet une abrogation automatique.

Le ministre nous dira peut-être, et je l'ai entendu affirmer, au cours de certains entretiens dans les couloirs, que le Parlement peut bien adopter la loi en question, le Sénat l'approuver également, et le Gouverneur général y donner sa sanction aujourd'hui, il n'entrera en vigueur qu'en 1965—ou du moins, n'imposons-nous pas l'impôt avant 1965—et que nous prions, que nous espérons, que nous croyons, et que nous sommes convaincus que les Américains ne s'en apercevront que lorsque nous appliquerons l'impôt plus élevé.

C'est possible, monsieur l'Orateur, mais cela me semble un peu extraordinaire. Si nous devions adopter ce projet de loi dans son texte actuel, je suis sûr que personne ne comprendrait qu'il peut s'agir en aucun cas d'une abrogation du traité américain. Toutefois, si tel est le cas, qu'arrive-t-il? On obtient automatiquement un impôt de retenue de 30 p. 100. C'est l'impôt qui s'applique aux États-Unis aux dividendes versés, c'est-à-dire 30 p. 100, à moins qu'il n'existe un traité. On nous a beaucoup parlé des Américains qui exercent des contrôles ici, en disant qu'il fallait y voir. Je n'ai rien à redire à cela sauf qu'il n'a jamais encore été prouvé que la pénétration économique entraînait la domination politique. C'est une question à débattre. Nous ne devons cependant pas oublier que des Canadiens ont investi des millions de dollars aux États-Unis. Il suffit d'examiner les chiffres par rapport à la population—et je le ferais avec plaisir si nous étions en comité—

[L'hon. M. Nowlan.]

pour obtenir des données renversantes. De toute façon, qu'arrivera-t-il aux sociétés canadiennes qui font des affaires aux États-Unis?

Si l'impôt de 30 p. 100 entre en vigueur, devront-elles retenir les services d'avocats de sociétés très compétents pour modifier leur constitution, comme c'est facile à faire, pour devenir des sociétés-mères, tandis que les sociétés-mères canadiennes deviendraient des succursales? Cela peut arriver et, alors, le Trésor canadien perdrait les avantages de l'impôt en même temps que la maîtrise des sociétés.

Cette question en même temps qu'une douzaine d'autres pourraient être soulevées au sujet des compagnies. J'en parle simplement pour donner un exemple de ce qui pourrait se produire et pourquoi, à mon avis, cette question est plus compliquée et exige un examen plus approfondi que ce qui s'est fait jusqu'ici et pourquoi nous devrions y consacrer plus de temps, même au comité des voies et moyens. C'est une question de la plus haute importance. Ce projet de loi devrait être étudié avec infiniment de soin et les membres de la Chambre des communes devraient pouvoir compter sur les conseils de spécialistes et connaître la réaction des sociétés et des personnes visées.

Nous entendons beaucoup parler de l'expansion de nos marchés et de notre économie. Or, où pouvons-nous réaliser cette expansion si ce n'est aux États-Unis d'Amérique? C'est, juste à notre seuil, un formidable marché de 185 à 190 millions de population et j'affirme que pour des succursales de sociétés canadiennes qui sont en affaires dans ce pays et certaines compagnies que je pourrais nommer, mais que je ne nommerai pas pour le moment, les perspectives d'avenir ne seraient pas très bonnes si ce projet de loi entre en vigueur.

Je suis fermement convaincu qu'il faudrait examiner toutes ces questions avec soin, je dirais même plus attentivement qu'on ne l'a fait jusqu'ici. On pourrait poursuivre cette étude à fond en comité; peut-être en sera-t-il ainsi si la Chambre décide de se former en comité. J'espère toutefois qu'au lieu de déférer ce bill au comité des voies et moyens, conformément à la pratique habituelle, on le soumettra au comité de la banque et du commerce où il pourra être étudié plus avant et faire l'objet d'un rapport de cet organisme.

Par conséquent, sans plus tarder, je propose, appuyé par l'honorable représentant de Perth:

Que le bill ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois, mais qu'il soit déféré au comité permanent de la banque et du commerce.